



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

Newsletter intermédiaires

Juin 2026

Dans cette Newsletter

POUR EXERCER EN TANT QUE SOUS-AGENT
D'ASSURANCE, IL EST OBLIGATOIRE DE
S'INSCRIRE AU PRÉALABLE !

Ces derniers mois, la FSMA a constaté à plusieurs reprises que des sous-agents indépendants exerçaient des activités de distribution d'assurances sans s'être préalablement inscrits au registre des intermédiaires d'assurance. C'est **interdit**.

Il est en outre **interdit** aux courtiers et agents d'assurance de faire appel à des sous-agents d'assurance non-inscrits dans le cadre de leurs activités de distribution d'assurances, ou de collaborer avec d'autres intermédiaires d'assurance non-inscrits.

Par cette Newsletter, la FSMA souhaite attirer une nouvelle fois l'attention sur ces obligations.



QU'EST-CE QU'UN SOUS-AGENT D'ASSURANCE ?

Un sous-agent d'assurance est un intermédiaire d'assurance qui, agissant comme indépendant au sens de la législation sociale et contre rémunération, exerce des activités de distribution d'assurances.

Ces activités sont exercées **sous la responsabilité** d'un courtier ou d'un agent d'assurance (« l'entreprise responsable »).

QU'EST-CE QUE LA DISTRIBUTION D'ASSURANCES ?

La **distribution d'assurances** comprend les activités suivantes :

- / le conseil sur les contrats d'assurance ;
- / la proposition des contrats d'assurance ;
- / la réalisation du travail préparatoire à la conclusion des contrats d'assurance ;
- / la conclusion des contrats d'assurance ;
- / la contribution à la gestion des contrats d'assurance ;
- / la contribution à l'exécution des contrats d'assurance, notamment en cas de sinistre.

Ces activités sont très larges. Exercer **ne serait-ce qu'une seule** des activités susmentionnées suffit pour relever du champ d'application des règles relatives à la distribution d'assurances.

FAUT-IL ÊTRE PRÉALABLEMENT INSCRIT POUR POUVOIR EXERCER EN TANT QU'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES ?

Une **inscription préalable** au registre des intermédiaires d'assurances constitue une **exigence légale**.

Il est interdit d'exercer des activités de distribution d'assurances sans être inscrit. Les courtiers et agents d'assurance ne peuvent pas faire appel à des sous-agents d'assurance non inscrits pour leurs activités de distribution d'assurances.

Toute infraction peut donner lieu à des **sanctions pénales** et **administratives** à l'encontre tant du candidat sous-agent que de l'entreprise responsable avec laquelle il collabore.

Une infraction peut également conduire à une **évaluation négative** de leur expertise adéquate et de leur honorabilité professionnelle (« **fit & proper** »). Certains cas ont déjà donné lieu à une évaluation négative, par la FSMA, de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle des personnes concernées.

SUFFIT-IL D'INTRODUIRE UNE DEMANDE D'INSCRIPTION EN TANT QUE SOUS-AGENT D'ASSURANCE AUPRES DE LA FSMA ?

Non, l'introduction d'une demande d'inscription ne suffit pas. Il ne s'agit que d'une première étape. Le sous agent d'assurance ne peut entamer ses activités de distribution d'assurances qu'après que le comité de direction de la FSMA a approuvé sa demande d'inscription. Une fois cet accord obtenu, le candidat sous-agent reçoit une confirmation écrite de son inscription en tant qu'intermédiaire d'assurance et est inscrit au registre consultable sur le site web de la FSMA.

L'OBLIGATION D'INSCRIPTION S'APPLIQUE-T-ELLE AUSSI AUX SOUS-AGENTS EN FORMATION ?

L'obligation d'inscription s'applique également aux sous-agents en formation¹.

Un « sous-agent en formation » est un sous-agent d'assurance qui :

- / remplit toutes les conditions d'inscription, y compris les connaissances théoriques requises ;
- / ne dispose pas encore de 6 mois d'expérience pratique utile. Il peut acquérir cette expérience pratique sous la supervision renforcée du courtier ou agent d'assurance sous la responsabilité duquel il agit.

Un sous-agent en formation ne peut lui aussi commencer ses activités qu'une fois sa demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurance approuvée.

SUFFIT-IL QUE L'ENTREPRISE RESPONSABLE ME DECLARE DANS SON DOSSIER D'INSCRIPTION EN TANT QUE « PCP » (PERSONNE EN CONTACT AVEC LE PUBLIC) ?

Non. Un PCP n'est pas un sous-agent. En tant qu'intermédiaire d'assurance indépendant, un sous-agent d'assurance doit disposer, **avant d'entamer** ses activités, de sa **propre inscription au registre** des intermédiaires d'assurance.

Une PCP (personne en contact avec le public) ne dispose en revanche pas d'inscription propre dans ce registre. Une PCP travaille, en général, comme employé chez un intermédiaire d'assurance. L'intermédiaire d'assurance employeur indique dans son dossier d'inscription uniquement le nombre de PCP qu'il emploie².

QU'EN EST-IL EN CAS D'EXERCICE IRRÉGULIER D'ACTIVITES ?

Il doit **immédiatement être mis fin** à toute activité de distribution d'assurances entamée sans inscription préalable.

Une demande d'inscription peut être introduite auprès de la FSMA en vue d'une éventuelle régularisation.

Dans son évaluation, la FSMA tient compte des circonstances concrètes, en accordant ce faisant une attention particulière à la transparence et à l'honnêteté de la personne concernée. La dissimulation d'informations ou la communication d'informations erronées peut avoir un impact négatif sur l'évaluation de son respect des exigences « *fit & proper* » et, par conséquent, sur l'appréciation de sa demande d'inscription. En tant qu'autorité de contrôle, la FSMA doit, tout comme le public, pouvoir avoir confiance en la personne concernée.

QUEL EST LE RÔLE DE L'ENTREPRISE RESPONSABLE ?

L'entreprise responsable doit :

- / vérifier, avant le début de la collaboration, si le sous-agent est bien inscrit ;
- / continuer à effectuer ce contrôle pendant toute la durée de la collaboration.

Cette vérification peut être effectuée à l'aide du registre des intermédiaires d'assurance, consultable sur le site web de la FSMA, ainsi que du dossier Cabrio de l'entreprise responsable.

Comme indiqué plus haut, il est interdit aux courtiers et agents d'assurance de faire appel à des sous agents d'assurance non inscrits pour leurs activités de distribution d'assurances.

¹ Voir la Newsletter pour les intermédiaires de juillet 2022.

² Qu'est-ce qu'une « personne en contact avec le public » (« PCP ») ?

Toute infraction peut donner lieu à des **sanctions pénales** et **administratives**, et conduire à une évaluation défavorable de leur expertise adéquate et de leur honorabilité professionnelle (« **fit & proper** »).

« PAS D'INSCRIPTION, PAS DE
COLLABORATION »

« L'INSCRIPTION N'EST
PAS UNE OPTION, C'EST UNE
OBLIGATION »

EN PRATIQUE : COMMENT S'INSCRIRE EN TANT QUE SOUS-AGENT D'ASSURANCE DANS CABRIO ?

Les demandes d'inscriptions doivent être introduites par le biais de l'application en ligne [Cabrio](#).

La FSMA met à disposition les documents suivants sur son site web afin de faciliter l'introduction du dossier :

- / [FAQ](#) ;
- / [marche à suivre](#) ;
- / [checklist](#).

OÙ TROUVER PLUS D'INFORMATIONS ?

[Loi du 4 avril 2014](#) relative aux assurances.

La FSMA a mis des [FAQ](#) à disposition sur son [site web](#). La lecture des FAQ suivantes est particulièrement recommandée pour les sous-agents d'assurance.

- / [FAQ226 - Qu'est-ce qu'un « sous-agent d'assurance » ?](#)
- / [FAQ204 - À quelles conditions dois-je satisfaire pour obtenir une inscription en tant que sous-agent d'assurance ?](#)
- / [FAQ239 - À quelles conditions dois-je satisfaire pour conserver mon inscription en tant que sous-agent d'assurance ?](#)
- / [FAQ280 - Quels documents un sous-agent d'assurance doit-il transmettre à la FSMA ?](#)

DES QUESTIONS ?

Contactez le service 'Contrôle des intermédiaires' de la FSMA : cabrio@fsma.be.